

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par

M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Yves Cochet, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Mamère, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. de Rugy, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement contestent l'organisation de la gouvernance de la Société du Grand Paris, totalement inféodée à l'exécutif.

L'établissement public sera dirigé par un directoire dont les membres seront nommés par décret. Le conseil de surveillance sera composé pour moitié ou plus de représentants de l'État, alors que les représentants des départements et de la région seront minoritaires. Les élus, quant à eux, au lieu d'être au cœur du projet, seront représentés par un comité consultatif dépourvu de tout pouvoir décisionnel et à l'utilité marginale.

Le choix des auteurs du projet de loi de structurer la Société du Grand Paris autour d'un directoire et d'un conseil de surveillance témoigne de leur volonté de calquer le mode de fonctionnement de cet EPIC sur celui d'une société de droit privé, renforçant par là le caractère libéral du projet.